

**Politiques  
sociales ■**

# Guide de correction des anomalies de périodes

# employeurs publics

*Version avril 2022*



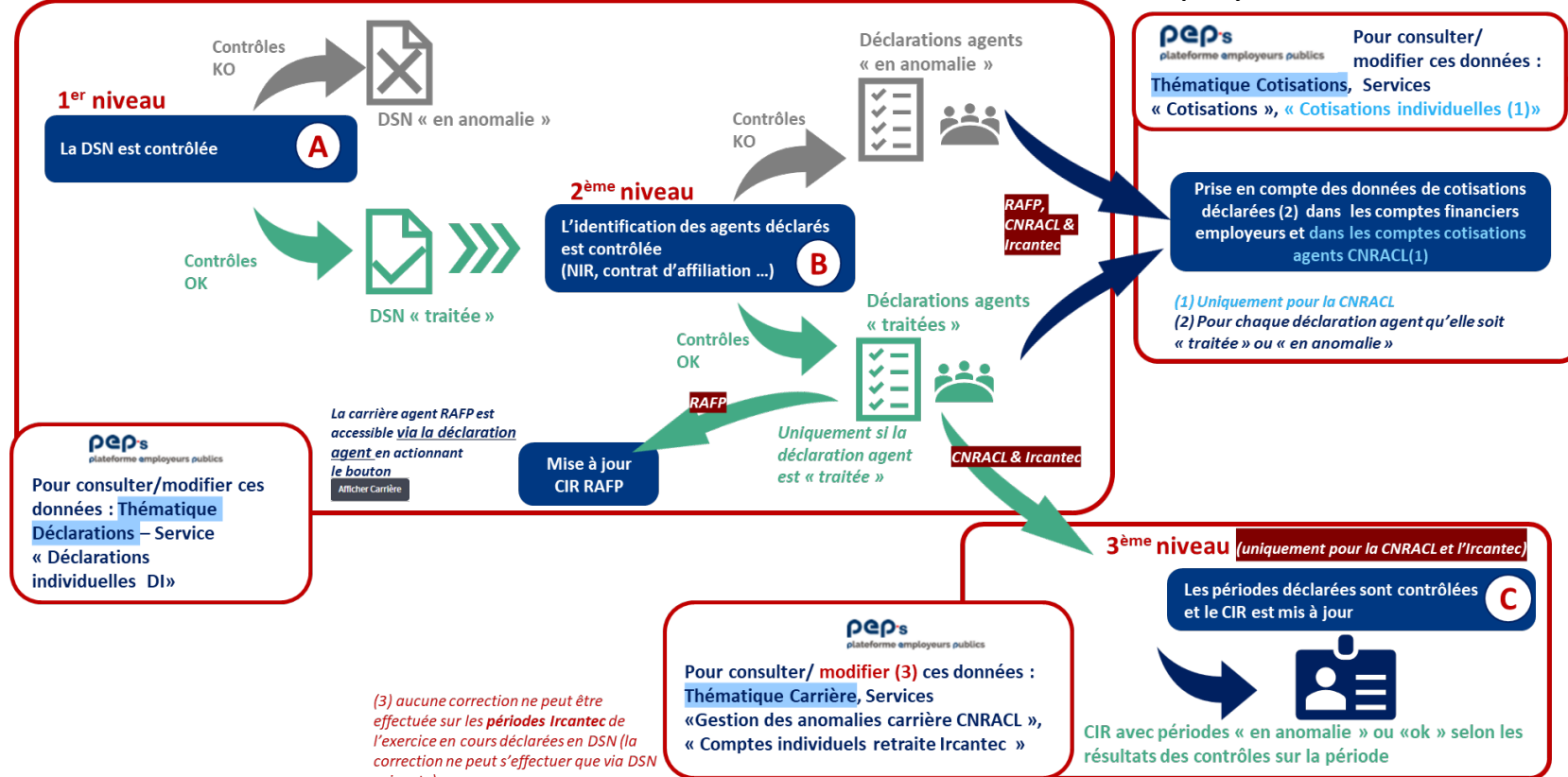
**Caisse  
des Dépôts**  
GROUPE

# Principes de contrôles des déclarations

Les déclarations (DSN ou DADS) transmises à la CNRACL ou à l'Ircantec sont soumises à différents niveaux de contrôles. Ces contrôles peuvent détecter des anomalies, restituées :

- pour les DSN dans les Comptes-Rendus Métier (CRM) [pour la plupart d'entre elles]
- pour toutes les déclarations (DSN ou DADS),
  - Pour la CNRACL, dans le service « Gestion des anomalies carrière », fonctionnalité « Synthèse des anomalies »
  - Pour l'Ircantec, dans le service « Comptes individuels retraite » choix Ircantec » onglet « Anomalie périodes »

Leur correction permet de finaliser le traitement des déclarations dans les meilleurs délais garantissant la correcte alimentation des comptes individuels retraite des agents et des comptes financiers des employeurs.



Certaines des anomalies, qui peuvent être détectées lors des contrôles des périodes déclarées, sont détaillées dans les pages suivantes :

- Pour la CNRACL (C1)
- Pour l'Ircantec (C2)

**Anomalies détectées suite aux contrôles appliqués  
aux périodes CNRACL déclarées en DSN (*ou DADS*)**

C1

Les données déclarées de périodes sont contrôlées lors de leur installation dans le CIR des agents :

- si les contrôles ne détectent aucune anomalie, les périodes sont installées à l'état « à cristalliser »
- sinon elles sont installées à l'état « en anomalie », le motif des anomalies est consultable via le service [« Gestion des anomalies carrière »](#) (cf. chapitres 3 et 5)

D'une façon générale, **les anomalies détectées sur des périodes déclarées en DSN doivent être corrigées par une DSN suivante, celles détectées sur des périodes déclarées en DADS par la plateforme PEP's.**

[Consultez la liste complète des anomalies.](#)



Cliquez sur une anomalie pour prendre connaissance des consignes de correction :

- [CategEmpl002](#) ou Catégorie emploi absente
- [TxRemSrPos02](#) ou Taux de rémunération de la position non valide
- [IndiceBrut02](#) ou Indice brut absent
- [ModaliteEx08](#) ou Modalité d'exercice absente
- [Chevauchmt07](#) ou Période en chevauchement
- [NbPointNbi03](#) ou Présence de NBI sur une période de non activité
- [ModaliteEx06](#) ou Modalité d'exercice non cohérente
- [Statut000003](#) ou Le statut de l'agent est incorrect
- [DurHebdoPo02](#) ou La durée hebdomadaire du poste doit être strictement inf. à la durée hebdomadaire de l'emploi grade
- [Txactivite01](#) ou Le taux d'activité est absent
- [TxActivite06](#) ou Le taux d'activité est incohérent
- [TxActivite07](#) ou Le taux d'activité est incohérent
- [Statut000002](#) ou Le statut doit être Territorial ou Hospitalier
- [Qualite00001](#) ou La qualité de l'agent doit être stagiaire ou titulaire
- [TypeAgent002](#) ou Le type d'agent doit être Cas Général si le statut est Hospitalier,
- [TxRemSrPos01](#) ou Taux de rémunération de la position absent
- [TxActivite03](#) ou Le taux d'activité est incohérent avec la modalité CPA 2004

**Motif de l'anomalie** : Cette anomalie met en évidence l'absence de la catégorie d'emploi dans la période (intitulée 'catégorie de service' dans la DSN, rubrique S21.G00.40.056).

Elle est déterminée chez l'employeur à partir de la fonction occupée par l'agent ou récupérée via son grade.



## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage** pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées

### Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents

- **par une DSN suivante avec**
  - un bloc changement de contrat avec la rubrique « **S21.G00.41.033 - Ancien code catégorie de service** » renseignée et une profondeur de recalcul à la date du 1<sup>er</sup> jour du mois de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - **si l'agent n'a pas changé de catégorie d'emploi**, renseignez la date de modification à la date de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - **s'il a changé de catégorie d'emploi**, renseignez la date de modification à la date du changement
- ou par le service « **Gestion des anomalies carrière** » de la plateforme PEPS :
  - recherchez les agents concernés par cette anomalie avec la fonctionnalité « Synthèse des anomalies » (cf. chapitre 3 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)
  - accédez à la carrière de chacun pour corriger la ou les périodes « en anomalie » (cf. chapitre 8 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)

**Motif de l'anomalie** : Cette anomalie met en évidence une erreur sur la valeur du taux de rémunération sur la position (rubrique S21.G00.51.014).

Cette donnée doit être absolument renseignée dans les cas d'arrêt de travail, de formation, de disponibilités ou de suspensions diverses.



## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées**

**Consultez la fiche consigne n° [2114](#) ([base de connaissances Net-Entreprises](#))**

## Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents

- **par une DSN suivante avec**
  - Un bloc 51 daté avec les différents évènements de carrière ayant eu un impact sur le taux de rémunération depuis le 01/01/2021 (disponibilité, maladie ...) et le taux exact renseigné.
- ou par le service « **Gestion des anomalies carrière** » de la plateforme PEPS :
  - recherchez les agents concernés par cette anomalie avec la fonctionnalité « Synthèse des anomalies » (cf. chapitre 3 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)
  - accédez à la carrière de chacun pour corriger la ou les périodes « en anomalie » (cf. chapitre 8 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)

**Motif de l'anomalie** : Cette anomalie indique l'absence de l'indice brut dans la déclaration (rubrique S21.G00.40.057).



## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées**

### Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents

- **par une DSN suivante avec**
  - un bloc changement de contrat avec la rubrique «**S21.G00.41.034 - [FP] Ancien indice brut** » renseignée et une profondeur de recalcul à la date du 1<sup>er</sup> jour du mois de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - **si l'agent n'a pas changé d'indice**, renseignez la date de modification à la date de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - **s'il a changé d'indice**, renseignez la date de modification à la date du changement
- ou par le service « **Gestion des anomalies carrière** » de la plateforme PEPS :
  - recherchez les agents concernés par cette anomalie avec la fonctionnalité « Synthèse des anomalies » (cf. chapitre 3 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)
  - accédez à la carrière de chacun pour corriger la ou les périodes « en anomalie » (cf. chapitre 8 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)

**Motif de l'anomalie** : Cette anomalie indique l'absence de l'indice brut dans la déclaration (rubrique S21.G00.40.057).



## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées**

## Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents

- **par une DSN suivante avec**
  - un bloc changement de contrat avec la rubrique « **S21.G00.41.034 - [FP] Ancien indice brut** » renseignée et une profondeur de recalcul à la date du 1<sup>er</sup> jour du mois de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - **si l'agent n'a pas changé d'indice**, renseignez la date de modification à la date de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - **s'il a changé d'indice**, renseignez la date de modification à la date du changement
- ou par le service « **Gestion des anomalies carrière** » de la plateforme PEPS :
  - recherchez les agents concernés par cette anomalie avec la fonctionnalité « Synthèse des anomalies » (cf. chapitre 3 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)
  - accédez à la carrière de chacun pour corriger la ou les périodes « en anomalie » (cf. chapitre 8 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)



**Motif de l'anomalie** : Cette anomalie met en évidence l'impossibilité pour la CNRACL à recalculer la modalité d'exercice de l'agent au sens droit retraite. Elle est souvent due à l'absence de la rubrique « nature du poste » (rubrique S21. G00.40.053). Cette donnée doit être renseignée pour préciser si l'agent est sur un poste à temps complet ou à temps non complet.



## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées**

**Consultez la fiche consigne n° [2059](#) ([base de connaissances Net-Entreprises](#))**

## Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents

- **par une DSN suivante avec**
  - un bloc changement de contrat avec la rubrique « **S21.G00.41.030 - Ancienne nature du poste** » renseignée et une profondeur de recalcul à la date du 1<sup>er</sup> jour du mois de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - si l'agent n'a pas changé de nature de poste, renseignez la date de modification à la date de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - s'il a changé de nature de poste, renseignez la date de modification à la date du changement
- ou par le service « **Gestion des anomalies carrière** » de la plateforme PEPS :
  - recherchez les agents concernés par cette anomalie avec la fonctionnalité « Synthèse des anomalies » (cf. chapitre 3 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)
  - accédez à la carrière de chacun pour corriger la ou les périodes « en anomalie » (cf. chapitre 8 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)

**Motif de l'anomalie** : Cette anomalie se déclenche lorsqu'un agent a plusieurs carrières sur une même période de paie sans justification.

Dans le cadre d'erreurs DSN, cela peut être lié à l'envoi de plusieurs carrières : un agent dont plusieurs carrières ont été transmises. Dans la majorité des cas, il s'agit des contrats correspondant à une période de contractuel non clôturée.

Cette anomalie peut aussi être détectée dans le cas où, au moment de l'intégration de la DSN, une même période est déjà enregistrée dans le CIR issue d'une saisie anticipée via les services « demande d'avis préalable CNRACL », « liquidation de pension CNRACL »



## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées**

### Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents

- **par une DSN suivante avec**
  - un **bloc fin de contrat (Bloc S21.G00.62)** clôturant les différents contrats DSN liés aux périodes de contractuel. *Ces périodes déclarées à tort seront alors supprimées du CIR de l'agent.*
- ou par le service « **Gestion des anomalies carrière** » de la plateforme PEPS :
  - recherchez les agents concernés par cette anomalie avec la fonctionnalité « Synthèse des anomalies » (cf. chapitre 3 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)
  - accédez à la carrière de chacun pour corriger la ou les périodes « en anomalie » (cf. chapitre 8 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)

**Motif de l'anomalie** : Cette anomalie met en évidence une incohérence entre la présence de la rubrique « nombre de points NBI » (rubrique S21.G00.40.059) et la position indiquée (disponibilité, ...).

Un agent continue de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) alors que sa position ne l'y autorise plus.



## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées**

### Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents

- **par une DSN suivante avec**
  - un bloc changement de contrat avec la **rubrique « S21.G00.41.036 - [FP] Ancienne nouvelle bonification indiciaire (NBI) »** renseignée et une profondeur de recalcul à la date du 1<sup>er</sup> jour du mois de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - **si l'agent n'a pas changé de nombre de points NBI**, renseignez la date de modification à la date de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - **s'il a changé de nombre de points NBI**, renseignez la date de modification à la date du changement
- ou par le service « **Gestion des anomalies carrière** » de la plateforme PEPS :
  - recherchez les agents concernés par cette anomalie avec la fonctionnalité « Synthèse des anomalies » (cf. chapitre 3 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)
  - accédez à la carrière de chacun pour corriger la ou les périodes « en anomalie » (cf. chapitre 8 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)

**Motif de l'anomalie** : Cette anomalie met en évidence une incohérence entre :

- la rubrique « nature du poste » (rubrique S21.G00.40.053)
- les notions d'emplois polyvalents, intercommunaux ou pluri communaux (rubriques S21.G00.40.036 - Code emplois multiples et S21.G00.40.037 - Code employeurs multiples)

Un agent ayant des emplois multiples ou des employeurs multiples doit être à temps non complet sur chacun de ses postes.



## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées**

**Consultez la fiche consigne n° [2116](#) et n° [2115](#) ([base de connaissances Net-Entreprises](#))**

## Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents

### Cas de figure 1, l'agent n'a pas d'emploi/employeurs multiples

- **par une DSN suivante avec**
  - un bloc changement de contrat avec la rubrique « **S21.G00.41.061 - Ancien code emplois multiples** » et/ou « **S21.G00.41.062 - Ancien code employeurs multiples** » renseignée(s) selon la situation de l'agent et une profondeur de recalcul à la date du 1<sup>er</sup> jour du mois de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - si l'agent n'a pas changé de code emploi/employeurs multiples, renseignez la date de modification à la date de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - s'il a changé de code emploi/employeurs multiples, renseignez la date de modification à la date du changement
- ou par le service « **Gestion des anomalies carrière** » de la plateforme PEPS :
  - recherchez les agents concernés par cette anomalie avec la fonctionnalité « Synthèse des anomalies » (cf. § 3 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)
  - accédez à la carrière de chacun pour corriger la ou les périodes « en anomalie » (cf. § 8 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)

**Motif de l'anomalie** : Cette anomalie met en évidence une incohérence entre :

- la rubrique « nature du poste » (rubrique S21.G00.40.053)
- les notions d'emplois polyvalents, intercommunaux ou pluri communaux (rubriques S21.G00.40.036 - Code emplois multiples et S21.G00.40.037 - Code employeurs multiples)

Un agent ayant des emplois multiples ou des employeurs multiples doit être à temps non complet sur chacun de ses postes.

## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées**

**Consultez la fiche consigne n° [2059](#) ([base de connaissances Net-Entreprises](#))**

### Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents

**Cas de figure 2, les horaires des agents sont mal renseignés, l'agent était à temps non complet sur ses postes**

- **par une DSN suivante avec**
  - un bloc changement de contrat avec la rubrique « **S21.G00.41.030 - Ancienne nature du poste** » renseignée et une profondeur de recalcul à la date du 1<sup>er</sup> jour du mois de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - si l'agent n'a pas changé de nature de poste, renseignez la date de modification à la date de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - s'il a changé de nature de poste, renseignez la date de modification à la date du changement
- ou par le service « **Gestion des anomalies carrière** » de la plateforme PEPS :
  - recherchez les agents concernés par cette anomalie avec la fonctionnalité « Synthèse des anomalies » (cf. § 3 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)
  - accédez à la carrière de chacun pour corriger la ou les périodes « en anomalie » (cf. § 8 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)

**Motif de l'anomalie** : Cette anomalie met en évidence l'incohérence entre le statut de l'agent déclaré et le statut employeur renseigné lors de l'immatriculation à la CNRACL (rubrique S21.G00.40.002 = statut du salarié -conventionnel)  
La confusion est liée à un mélange entre statut territorial et statut hospitalier.

## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées**

### Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents

- **par une DSN suivante avec**
  - un bloc changement de contrat avec la rubrique « **S21.G00.41.002 - Ancien statut du salarié (conventionnel)** » renseignée et une profondeur de recalcul à la date du 1<sup>er</sup> jour du mois de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - **si l'agent n'a pas changé de statut**, renseignez la date de modification à la date de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - **s'il a changé de statut**, renseignez la date de modification à la date du changement
- ou par le service « **Gestion des anomalies carrière** » de la plateforme PEPS :
  - recherchez les agents concernés par cette anomalie avec la fonctionnalité « Synthèse des anomalies » (cf. chapitre 3 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)
  - accédez à la carrière de chacun pour corriger la ou les périodes « en anomalie » (cf. chapitre 8 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)

# DurHebdoPo02 - La durée hebdomadaire du poste doit être strictement inférieure à la durée hebdomadaire de l'emploi grade

**Motif de l'anomalie** : Cette anomalie met en évidence une incohérence entre :

- la rubrique « nature du poste » (rubrique S21.G00.40.053)
- les rubriques liées aux temps de service (rubriques S21.G00.40.012 **quotité de travail de référence de l'entreprise** pour la catégorie de salarié [Durée Hebdomadaire du Poste], S21.G00.40.013 **quotité de travail du contrat** [Durée Hebdomadaire de l'Agent], S21.G00.40.054 - [FP] **quotité de travail de référence de l'entreprise** pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet [Durée Hebdomadaire Emploi Grade])

*En cas de poste à temps non complet, la durée hebdomadaire emploi grade doit être supérieure à la durée hebdomadaire du poste*



## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées**

**Consultez la fiche consigne n° [2059](#) ([base de connaissances Net-Entreprises](#))**

## Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents

- **par une DSN suivante avec**
  - un bloc changement de contrat avec **la rubrique à corriger renseignée** et une profondeur de recalcul à la date du 1<sup>er</sup> jour du mois de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - **si l'agent n'a pas changé de modalité**, renseignez la date de modification à la date de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - **s'il a changé de modalité**, renseignez la date de modification à la date du changement
- ou par le service « **Gestion des anomalies carrière** » de la plateforme PEPS :
  - recherchez les agents concernés par cette anomalie avec la fonctionnalité « Synthèse des anomalies » (cf. chapitre 3 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)
  - accédez à la carrière de chacun pour corriger la ou les périodes « en anomalie » (cf. chapitre 8 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)

**Motif de l'anomalie** : Le taux de travail à temps partiel est absent alors que l'agent est déclaré à temps partiel.



## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées**

**Consultez la fiche consigne n° [2059](#) ([base de connaissances Net-Entreprises](#))**

## Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents

- **par une DSN suivante avec**
  - un bloc changement de contrat avec la rubrique « **S21.G00.41.032 -Ancien taux de travail à temps partiel** » renseignée et une profondeur de recalcul à la date du 1<sup>er</sup> jour du mois de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - si l'agent n'a pas changé de taux de travail à temps partiel, renseignez la date de modification à la date de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - s'il a changé de taux de travail à temps partiel, renseignez la date de modification à la date du changement
- ou par le service « **Gestion des anomalies carrière** » de la plateforme PEPS :
  - recherchez les agents concernés par cette anomalie avec la fonctionnalité « Synthèse des anomalies » (cf. chapitre 3 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)
  - accédez à la carrière de chacun pour corriger la ou les périodes « en anomalie » (cf. chapitre 8 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)



**Motif de l'anomalie** : Le taux de travail à temps partiel de droit indiqué (rubrique S21.G00.40.055) n'est pas conforme à la réglementation : **pour un agent à temps partiel de droit, un taux de d'activité différent de 50%, 60%, 70%, et 80% n'est pas autorisé** .

Deux causes peuvent expliquer cette anomalie :

- le taux de travail indiqué est incorrect,
- une confusion entre le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation ; ce sont alors les modalités d'exercice du temps de travail qui sont mal renseignées : se conférer à l'anomalie ModaliteEx06



## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage** pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées

**Consultez la fiche consigne n° [2059](#) ([base de connaissances Net-Entreprises](#))**

## Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents

- **par une DSN suivante avec**
  - un bloc changement de contrat avec la rubrique « **S21.G00.41.032 -Ancien taux de travail à temps partiel** » renseignée et une profondeur de recalcul à la date du 1<sup>er</sup> jour du mois de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - **si l'agent n'a pas changé de taux de travail à temps partiel**, renseignez la date de modification à la date de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - **s'il a changé de taux de travail à temps partiel**, renseignez la date de modification à la date du changement
- ou par le service « **Gestion des anomalies carrière** » de la plateforme PEPS :
  - recherchez les agents concernés par cette anomalie avec la fonctionnalité « Synthèse des anomalies » (cf. § 3 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)
  - accédez à la carrière de chacun pour corriger la ou les périodes « en anomalie » (cf. § 8 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)

**Motif de l'anomalie** : Le taux de travail à temps partiel (rubrique S21.G00.40.055) n'est pas conforme à la réglementation : **pour un agent à temps partiel, le taux de travail à temps partiel ne peut pas être inférieur à 50 %.**

**Il ne peut pas non plus être égal à 100 %**; dans ce cas, ce sont les modalités d'exercice du temps de travail qui sont mal renseignées : se conférer à l'anomalie ModaliteEx06



## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées**

**Consultez la fiche consigne n° [2059](#) ([base de connaissances Net-Entreprises](#))**

## Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents

- **par une DSN suivante avec**
  - un bloc changement de contrat avec la rubrique « **S21.G00.41.032 -Ancien taux de travail à temps partiel** » renseignée et une profondeur de recalcul à la date du 1<sup>er</sup> jour du mois de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - si l'agent n'a pas changé de taux de travail à temps partiel, renseignez la date de modification à la date de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - s'il a changé de taux de travail à temps partiel, renseignez la date de modification à la date du changement
- ou par le service « **Gestion des anomalies carrière** » de la plateforme PEPS :
  - recherchez les agents concernés par cette anomalie avec la fonctionnalité « Synthèse des anomalies » (cf. chapitre 3 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)
  - accédez à la carrière de chacun pour corriger la ou les périodes « en anomalie » (cf. chapitre 8 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)

**Motif de l'anomalie** : Cette anomalie concerne le statut de l'agent déclaré qui n'est pas conforme à l'immatriculation de son employeur à la CNRACL (rubrique S21.G00.40.002 – Statut du salarié (conventionnel))

Dans le cas d'un détachement conduisant à pension au sein d'une entité de la fonction publique d'Etat, le statut doit être celui de l'employeur d'origine (donc 'territorial' ou 'hospitalier').



## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées**

### Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents

- **par une DSN suivante avec**
  - un bloc changement de contrat avec la rubrique « **S21.G00.41.002 - Ancien statut du salarié (conventionnel)** » renseignée et une profondeur de recalcul à la date du 1<sup>er</sup> jour du mois de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - **si l'agent n'a pas changé de statut**, renseignez la date de modification à la date de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - **s'il a changé de statut**, renseignez la date de modification à la date du changement
- ou par le service « **Gestion des anomalies carrière** » de la plateforme PEPS :
  - recherchez les agents concernés par cette anomalie avec la fonctionnalité « Synthèse des anomalies » (cf. chapitre 3 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)
  - accédez à la carrière de chacun pour corriger la ou les périodes « en anomalie » (cf. chapitre 8 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)

**Motif de l'anomalie** : Seules deux valeurs pour la rubrique S21.G00.40.026 - Statut d'emploi du salarié sont autorisées pour la CNRACL :

01 - [FP] Fonctionnaire

08 - [FP] Fonctionnaire stagiaire.



## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées**

### Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents

- **par une DSN suivante avec**
  - un bloc changement de contrat avec la rubrique « **S21.G00.41.060 - Ancien statut d'emploi du salarié** » renseignée et une profondeur de recalcul à la date du 1<sup>er</sup> jour du mois de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - **si l'agent n'a pas changé de qualité**, renseignez la date de modification à la date de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - **s'il a changé de qualité**, renseignez la date de modification à la date du changement
- ou par le service « **Gestion des anomalies carrière** » de la plateforme PEPS :
  - recherchez les agents concernés par cette anomalie avec la fonctionnalité « Synthèse des anomalies » (cf. chapitre 3 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)
  - accédez à la carrière de chacun pour corriger la ou les périodes « en anomalie » (cf. chapitre 8 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)

# TypeAgent002 - Si le statut est Hospitalier, le type d'agent doit être Cas Général (1)

**Motif de l'anomalie** : Le statut de l'agent (rubrique S21.G00.40.002) est incohérent avec :

- la nature de poste de l'agent (Temps complet / Temps non complet)
- les emplois multiples / employeurs multiples.

## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées**

**Consultez la fiche consigne n° [2116](#) et n° [2115](#) ([base de connaissances Net-Entreprises](#))**

### Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents

#### 1. La fonction publique d'appartenance de l'agent est erronée

##### ▪ par une DSN suivante avec

- un bloc changement de contrat avec la rubrique « **S21.G00.41.002 - Ancien statut d'emploi du salarié (conventionnel)** » renseignée et une profondeur de recalcul à la date du 1<sup>er</sup> jour du mois de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
- **si l'agent n'a pas changé de statut**, renseignez la date de modification à la date de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
- **s'il a changé de statut**, renseignez la date de modification à la date du changement

##### ▪ ou par le service « **Gestion des anomalies carrière** » de la plateforme PEPS :

- recherchez les agents concernés par cette anomalie avec la fonctionnalité « Synthèse des anomalies » (cf. chapitre 3 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)
- accédez à la carrière de chacun pour corriger la ou les périodes « en anomalie » (cf. chapitre 8 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)

# TypeAgent002 - Si le statut est Hospitalier, le type d'agent doit être Cas Général (2)

**Motif de l'anomalie** : Le statut de l'agent (rubrique S21.G00.40.002) est incohérent avec :

- la nature de poste de l'agent (Temps complet / Temps non complet)
- les emplois multiples / employeurs multiples.



## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées**

**Consultez la fiche consigne n° [2116](#) et n° [2115](#) ([base de connaissances Net-Entreprises](#))**

## Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents

### 2. L'agent n'a pas d'emploi / employeurs multiples

#### ▪ par une DSN suivante avec

- un bloc changement de contrat avec la rubrique « S21.G00.41.061 - Ancien code emplois multiples » et/ou « S21.G00.41.062 - Ancien code employeurs multiples » renseignée(s) et une profondeur de recalcul à la date du 1<sup>er</sup> jour du mois de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
- si l'agent n'a pas changé de code emploi/employeurs multiples, renseignez la date de modification à la date de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
- s'il a changé de code emploi/employeurs multiples, renseignez la date de modification à la date du changement

- ou par le service « **Gestion des anomalies carrière** » de la plateforme PEPS :
  - recherchez les agents concernés par cette anomalie avec la fonctionnalité « Synthèse des anomalies » (cf. § 3 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)
  - accédez à la carrière de chacun pour corriger la ou les périodes « en anomalie » (cf. § 8 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)

**Motif de l'anomalie** : Cette anomalie met en évidence l'absence de déclaration du taux de rémunération sur la position (rubrique S21.G00.51.014).

Cette donnée doit absolument être renseignée lorsque le taux de rémunération de l'agent est différent de 100 %, dans les cas d'arrêt de travail, de formation ou de suspensions diverses.



## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées**

**Consultez la fiche consigne n° [2114](#) ([base de connaissances Net-Entreprises](#))**

## Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents

- **par une DSN suivante avec**
  - Un bloc 51 daté avec les différents événements de carrière ayant eu un impact sur le taux de rémunération depuis l'entrée en DSN ou l'entrée chez vous (disponibilité, maladie ...) et le taux exact renseigné.
- ou par le service « **Gestion des anomalies carrière** » de la plateforme PEPS :
  - recherchez les agents concernés par cette anomalie avec la fonctionnalité « Synthèse des anomalies » (cf. chapitre 3 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)
  - accédez à la carrière de chacun pour corriger la ou les périodes « en anomalie » (cf. chapitre 8 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)

**Motif de l'anomalie** : Le taux de travail à temps partiel de droit indiqué (rubrique S21.G00.40.055) n'est pas conforme à la réglementation liée à la CPA 2004 : **pour un agent avec une modalité d'exercice CPA 2004, le taux de travail à temps partiel doit être égal à 50%, 60% ou 80%.**



## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées**

**Consultez la fiche consigne n° [2059](#) ([base de connaissances Net-Entreprises](#))**

## Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents

- **par une DSN suivante avec**
  - un bloc changement de contrat avec la rubrique « **S21.G00.41.032 -Ancien taux de travail à temps partiel** » renseignée et une profondeur de recalcul à la date du 1<sup>er</sup> jour du mois de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - **si l'agent n'a pas changé de taux de travail à temps partiel**, renseignez la date de modification à la date de l'erreur, ou à la date d'entrée en DSN, ou à la date d'entrée de l'agent.
  - **s'il a changé de taux de travail à temps partiel**, renseignez la date de modification à la date du changement
- ou par le service « **Gestion des anomalies carrière** » de la plateforme PEPS :
  - recherchez les agents concernés par cette anomalie avec la fonctionnalité « Synthèse des anomalies » (cf. chapitre 3 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)
  - accédez à la carrière de chacun pour corriger la ou les périodes « en anomalie » (cf. chapitre 8 de « [Gestion des anomalies carrières](#) »)



**Anomalies détectées suite aux contrôles appliqués  
aux périodes Ircantec déclarées en DSN (*ou DADS*)**

C2

Les données déclarées de périodes sont contrôlées lors de leur installation dans le CIR des agents. Les périodes pour lesquelles une anomalie a été détectée sont restituées dans l'onglet « Anomalies périodes » du service « Comptes individuels retraite Ircantec » (par exercice) cf. « Service "comptes individuels retraite" : mettre à jour la carrière Ircantec d'un agent (yc correction d'anomalies périodes) »

**Les anomalies détectées sur des périodes déclarées en DSN doivent être corrigées par une DSN suivante, celles détectées sur des périodes déclarées en DADS par la plateforme PEP's.**



Cliquez sur une anomalie pour prendre connaissance des consignes de correction :

- [257.2 ou 257.3](#) ou Date de début de la période déclarée antérieure à date de création du statut professionnel
- [261.1](#) ou Incohérence entre la somme des assiettes déclarées en Tr. A et B & le maximum autorisé
- [278.1 à 278.4 & 278.6 à 278.7](#) ou Incohérence entre montant de l'assiette et montant de la rémunération (statut médecin)
- [278.8](#) ou Incohérence entre la rémunération totale et les assiettes Tr. A +Tr. B déclarées (statut médecin)
- [259.1](#) ou Incohérence entre la somme des assiettes déclarées en Tr. A & le plafond de la sécurité sociale
- [AC1.1 \(DADS\)](#) ou Chevauchement de périodes non autorisé

**Motif de l'anomalie :** La date de début de la période déclarée ne peut être antérieure à la date de création du statut professionnel.



## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage : le statut professionnel de votre PH** (rubrique "Code complément PCS-ESE -S21.G00.40.005") pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées

Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents, **obligatoirement par une DSN suivante** en ayant préalablement modifié votre paramétrage : statut professionnel de votre PH (cf. ci contre)

Si les assiettes de cotisations du ou des mois en anomalie doivent être régularisées, référez-vous à la page "La régularisation des assiettes erronées en DSN du [site Ircantec](#)

**Motif de l'anomalie** : La somme des assiettes de cotisation tranche A et B ne doit pas dépasser le maximum autorisé (8 fois le plafond de sécurité sociale).



## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage**  
*pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées*

Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents, **obligatoirement par une DSN suivante** en y intégrant la régularisation des assiettes du ou des mois en anomalie (référez-vous à la page "La régularisation des assiettes erronées en DSN du [site Ircantec](#))

## Motif de l'anomalie

- **278.1** : Pour ce statut 'médecin', le montant de l'assiette de cotisation doit être égal **aux 2/3** de la rémunération totale
- **278.2** : Pour ce statut 'médecin', le montant de l'assiette de cotisation doit être égal **à la moitié** de la rémunération totale
- **278.3** : Pour ce statut 'médecin', le montant de l'assiette de cotisation doit être égal **à la totalité** de la rémunération totale
- **278.4** : Pour ce statut 'médecin', le montant de l'assiette de cotisation doit être égal **à 70%** de la rémunération totale
- **278.6** : Pour ce statut 'médecin', le montant de l'assiette de cotisation doit être égal **à 80%** de la rémunération totale
- **278.7** : Pour ce statut 'médecin', le montant de l'assiette de cotisation doit être égal **à 90%** de la rémunération totale
- **278.8** : Pour ce statut 'médecin', incohérence entre la rémunération totale et les assiettes Tranche A +Tranche B déclarées.



## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage**  
*pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées*

Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents, **obligatoirement par une DSN suivante** en y intégrant la régularisation des assiettes du ou des mois en anomalie (référez-vous à la page "La régularisation des assiettes erronées en DSN du [site Ircantec](#))

**Motif de l'anomalie** : La somme des assiettes déclarées en tranche A pour l'ensemble des périodes de l'exercice ne peut excéder le plafond de la sécurité sociale.



## Consignes de correction

**Vérifiez et modifiez les données de votre système d'information ou votre paramétrage**  
*pour que les informations de vos DSN suivantes soient correctement alimentées*

Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents, **obligatoirement par une DSN suivante** en y intégrant la régularisation des assiettes du ou des mois en anomalie (référez-vous à la page "La régularisation des assiettes erronées en DSN du [site Ircantec](#))

## AC1.1 (uniquement en DADS)

**Motif de l'anomalie** : Chez un même employeur et pour un même emploi (ou mandat), le chevauchement de périodes de même nature n'est pas autorisé.



### Consignes de correction

Corrigez l'anomalie dans le CIR du ou des agents via la plateforme PEP's (référez-vous à la page "La correction des anomalies du [site Ircantec](#))



# Liste des codes anomalies (périodes CNRACL)



Code	Libellé des anomalies
AfCatInsal01	Le type d'affectation est obligatoire si la catégorie d'emploi est Insalubre.
AfCatInsal02	Le type d'affectation est incorrect.
Annulation01	L'annulation par AR Totale d'un exercice non anticipé est impossible si le CIR est dans un état Liquidé.
Annulation02	L'annulation par AR Totale est possible pour un CIR non liquidé et non en cours de liquidation, uniquement si toutes ces périodes sont porteuses du DA et numéro interne de la DI les ayant installées.
Annulation03	L'annulation par AR Totale d'un exercice non anticipé est impossible si le CIR est dans un état non liquidé avec existence d'un exercice anticipé dans la carrière (en cours de liquidation).
CategEmpl001	La catégorie d'emploi est incorrecte.
<b>CategEmpl002</b>	<b>La catégorie d'emploi est obligatoire.</b>
CategEmpl003	La catégorie d'emploi doit être Active pour un emploi de Sapeur Pompier Professionnel.
CategEmpl004	Pour les périodes de temps passé à caractère familial, la catégorie d'emploi doit être Sédentaire.
CategEmpl005	La catégorie d'emploi doit être Sédentaire (Temps partiel avant le 27/12/1980).
Chevauchmt05	La période est en chevauchement non autorisé.
<b>Chevauchmt07</b>	<b>Chevauchement de périodes non autorisé (hors cas emplois multiples, employeurs multiples, cas spécifiques périodes militaires).</b>
Chevauchmt08	La période est en chevauchement non autorisé.
Chevauchmt09	La période est en chevauchement non autorisé.
Contiguite01	La modalité, le taux d'activité et les DH doivent être identiques à ceux de la période antérieure au congé.
Contiguite02	La modalité, le taux d'activité et les DH doivent être identiques à ceux de la période antérieure au congé.
ContratAffil01	L'état du contrat d'affiliation ne permet pas la mise à jour de la carrière.
Cristallis01	Une période cristallisée ne peut pas être modifiée.
DateDebut001	La date de début de période est obligatoire.
DateDebut002	La date de début de période doit être postérieure au 01/01/1960.
DateDebut003	La date de début saisie est antérieure à la création de cette position statutaire.
DateDebut007	Pour le type d'affectation sélectionné, la date de début doit être postérieure ou égale au 01/04/2015.

Code	Libellé des anomalies
DateFin00001	La date de fin de période est obligatoire.
DateFin00002	La date de fin doit être supérieure ou égale à la date de début.
DateFin00003	La date de fin doit être inférieure à la date du jour.
DateFin00004	L'exercice de la date de fin doit être identique à l'exercice de la date de début.
DossierLiqAgent01	Un dossier de liquidation est en cours pour cet agent. La mise à jour de la carrière à jour n'est pas autorisée.
DureeReel001	La durée réelle est obligatoire.
DureeReel002	La durée réelle doit être inférieure ou égale à la durée théorique ou égale pour les études validées.
DureeReel003	La durée réelle doit être inférieure ou égale à 90 jours.
DureeTheor03	La durée totale du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de solidarité familiale est incorrecte.
DureeTheor04	Attention : par statut, la durée totale sur la carrière ne peut dépasser 3 ans pour le congé de formation ou 5 ans pour le congé spécial.
DureeTheor05	La durée totale du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de solidarité familiale est incorrecte.
DureeTheor06	Attention : par statut, la durée totale sur la carrière ne peut dépasser 3 ans pour le congé de formation ou 5 ans pour le congé spécial.
DureeTheor07	Le jour de carence associé au congé de maladie ordinaire ne peut dépasser 1 journée
DurHebdoAg01	La durée hebdomadaire de l'agent ne doit pas être renseignée pour cette modalité d'exercice.
DurHebdoAg02	La durée hebdomadaire de l'agent doit être inférieure ou égale à la durée hebdomadaire du poste.
DurHebdoAg03	La durée hebdomadaire de l'agent est obligatoire.
DurHebdoEG01	La durée hebdomadaire de l'emploi grade ne doit pas être renseignée pour cette modalité d'exercice.
DurHebdoEG02	La durée hebdomadaire de l'emploi grade doit être comprise entre 16h et 44h.
DurHebdoEG03	La durée hebdomadaire de l'emploi grade est obligatoire.
DurHebdoEG04	La durée hebdomadaire de l'emploi grade ne doit pas être renseigné pour ce statut ou cette modalité d'exercice.
DurHebdoPo01	La durée hebdomadaire du poste ne doit pas être renseignée pour ce statut ou cette modalité d'exercice.
<b>DurHebdoPo02</b>	<b>La durée hebdomadaire du poste doit être strictement inférieure à la durée hebdomadaire de l'emploi grade.</b>
DurHebdoPo03	La durée hebdomadaire du poste est obligatoire.

Code	Libellé des anomalies
DurHebdoPo04	La durée hebdomadaire du poste ne doit pas être renseignée pour ce statut ou cette modalité d'exercice.
DurHebdoPo05	La durée hebdomadaire du poste doit être supérieure ou égale à 12h.
DurHebdoPo06	La somme des durées hebdomadaires des postes des périodes concomitantes doit être supérieure ou égale à 12h.
ErrTech	Erreur(s) technique(s) / contrôle(s) non exécuté(s) !
ExeRatTrim01	Exercice de rattachement du trimestre obligatoire.
IdCollAffe01	L'employeur d'affectation est inconnu.
IdCollAffe02	L'employeur d'affectation est obligatoire en cas de détachement.
IdCollDecl01	L'employeur déclarant est obligatoire.
IdCollDecl02	L'employeur déclarant est inconnu.
IdCollDecl03	L'employeur déclarant est obligatoire.
IdCollOrig01	L'employeur d'origine doit être renseigné.
IdCollOrig02	L'employeur d'origine est inconnu.
IdCollOrig03	Dates incohérentes avec les dates d'homologation pour la collectivité.
IdCollOrig05	L'agent n'est pas affilié chez cet employeur.
IdCollOrig06	L'agent n'est pas affilié chez l'employeur d'origine pendant une partie ou l'intégralité de cette période.
IdCollOrig07	L'employeur est incorrect.
Ind2004Val01	Pour une période de nature ActivitéValidée ou EtudeValidée, l'indicateur Validation Réforme 2004 est obligatoire.
IndBrutOri01	L'indice brut d'origine doit être compris entre 100 et 2000.
<b>IndBrutOri02</b>	<b>L'indice brut d'origine est obligatoire.</b>
IndDetacht01	L'indicateur de détachement cotisé doit être renseigné.
IndDetacht02	L'indicateur de détachement cotisé doit être identique sur des périodes concomitantes.
IndicatAS001	L'emploi d'aide soignant n'est pas autorisé pour cette position.
IndicatSPP01	L'emploi SPP n'est pas autorisé pour cette position.

Code	Libellé des anomalies
IndicatSPP02	L'emploi SPP n'est pas autorisé pour ce type de détachement.
IndicatTPT01	La modalité d'exercice est incorrecte pour un indicateur temps partiel pour raison thérapeutique à 'oui'.
IndiceBrut01	L'indice brut doit être compris entre 100 et 2500.
IndiceBrut02	L'indice brut est obligatoire.
IndServRem01	L'indicateur de service déjà rémunéré est obligatoire et ne peut prendre que les valeurs « oui » et « non ».
IndServRem02	Les périodes de services militaires doivent toutes avoir l'indicateur de service rémunéré renseigné par la même valeur.
IndSsMajSP01	L'indice sans majoration doit être compris entre 100 et 2000.
IndSsMajSP02	L'indice sans majoration doit être renseigné.
LibEmpGrad01	Le libellé Emploi-grade doit être renseigné.
MiseAJour001	L'agent est radié des cadres ou non identifié, la mise à jour de son compte individuel retraite est impossible.
MiseAJour002	Période(s) déclarée(s) en chevauchement avec une période présente dans le compte individuel retraite de l'agent.
ModaliteEx01	La modalité d'exercice est incorrecte.
ModaliteEx02	La modalité d'exercice est incorrecte pour cette position statutaire.
ModaliteEx03	La modalité d'exercice est incorrecte pour ce statut.
ModaliteEx04	La modalité d'exercice est incorrecte.
ModaliteEx05	Pour une période antérieure au 02 janvier 2004, la modalité ne peut être une modalité de type CPA 2004.
<b>ModaliteEx06</b>	<b>Pour un agent intercommunal, pluri-communal ou polyvalent, la modalité d'exercice doit être une modalité de type Temps Non Complet ou non renseignée.</b>
ModaliteEx07	Pour une période antérieure au 1er janvier 2004, la modalité ne peut être une modalité de type Temps partiel de droit pour enfant, ni une modalité surcotisée.
<b>ModaliteEx08</b>	<b>La modalité d'exercice est obligatoire.</b>
ModaliteEx09	Au moins une des périodes de cet exercice doit posséder une modalité surcotisée et un taux de rémunération de la position supérieur à zéro.
ModaliteEx10	La modalité d'exercice est obligatoire.
ModaliteEx11	La durée réelle saisie et la modalité d'exercice sont incompatibles.
ModaliteEx12	La modalité d'exercice est incorrecte pour une période en concomitance.

Code	Libellé des anomalies
ModaliteEx13	L'agent est à temps complet sur l'ensemble des périodes concomitantes, la modalité d'exercice indiquant une surcotisation est donc incorrecte.
ModaliteEx14	L'agent doit exercer avec la même modalité sur toutes les périodes concomitantes sauf en cas de surcotisation, la modalité 'surcotisée' est alors portée sur une seule période.
ModaliteEx15	En cas de surcotisation sur des périodes concomitantes, la période portant la modalité 'surcotisée' doit être celle de l'employeur chez qui la durée hebdomadaire du poste est la plus élevée.
ModaliteEx16	La modalité d'exercice est incorrecte pour une période en concomitance.
ModaliteEx17	L'agent doit exercer avec la même modalité sur toutes les périodes concomitantes sauf en cas de surcotisation, la modalité 'surcotisée' est alors portée sur une seule période.
ModaliteEx18	L'agent doit exercer avec la même modalité sur toutes les périodes concomitantes sauf en cas de surcotisation, la modalité 'surcotisée' est alors portée sur une seule période.
ModaliteEx19	En cas de surcotisation sur des périodes concomitantes, la période portant la modalité 'surcotisée' doit être celle de l'employeur chez qui la durée hebdomadaire du poste est la plus élevée.
MoisMax01	La création d'une période n'est pas autorisée à compter de M-1.
Nature000001	La cristallisation ne peut s'effectuer que sur les périodes d'activité CNR et militaire.
NbPointNbi01	Le nombre de points NBI est incorrect.
NbPointNbi02	La présence de points NBI n'est autorisée qu'à compter du 01/08/1990.
<b>NbPointNbi03</b>	<b>La NBI n'est pas autorisée pour cette position.</b>
NbPointNbi07	Une pension militaire rémunère les services, la NBI ne doit pas être renseignée.
OptRachat001	L'option du trimestre racheté est obligatoire.
OrigineAgt01	L'origine de l'agent ne peut être « Orange » ou « La Poste » qu'à compter du 01/01/2005.
OrigineAgt02	L'origine de l'agent est inconnue.
PositionSt01	La position statutaire est incorrecte.
PositionSt02	La position statutaire est obligatoire.
PositionSt03	Si la position est 'Objecteur de conscience', la période doit être découpée pour que la date de fin soit le 23/12/1963 ou le 1/09/1972 ou le 10/07/1983.
PositionSt04	La position statutaire doit être identique sur des périodes concomitantes.
PositionSt05	La position statutaire doit être identique sur des périodes concomitantes.
<b>Qualite00001</b>	<b>La qualité doit être Stagiaire ou Titulaire.</b>
Statut000001	Le statut de l'agent n'est pas compatible avec un emploi de SPP ou d'AS.

Code	Libellé des anomalies
Statut000002	<b>Le statut doit être Territorial ou Hospitalier.</b>
Statut000003	<b>Le statut de l'agent est incorrect.</b>
Statut000004	La concomitance de périodes est autorisée uniquement pour les périodes dont le statut est Territorial.
Statut000005	Le statut de l'agent doit appartenir à la liste des statuts de la collectivité d'origine.
TpDetachmt01	Le type de détachement est incorrect.
<b>TxActivite01</b>	<b>Le taux d'activité est obligatoire.</b>
TxActivite02	Le taux d'activité est incorrect pour cette modalité d'exercice.
<b>TxActivite03</b>	<b>Pour les modalités de type CPA 2004, le taux d'activité doit être égal à : 50%, 60% ou 80%.</b>
TxActivite04	Pour les modalités de type CPA (avant 2004), le taux d'activité doit être égal à 50%.
TxActivite05	Pour la modalité temps complet, le taux d'activité doit être égal à 100%.
<b>TxActivite06</b>	<b>Pour les modalités de type Temps partiel de droit (pour enfant ou ordinaire), le taux d'activité doit être égal à 50%, 60%, 70%, 80%.</b>
<b>TxActivite07</b>	<b>Pour les modalités de type Temps partiel, le taux d'activité doit être supérieur ou égal à 50% et strictement inférieur à 100%.</b>
TxActivite08	Le taux de Temps Partiel doit être identique sur des périodes concomitantes.
TxActivite09	Le chevauchement de périodes de type IPP avec au moins une des périodes avec une modalité TNC est autorisé si les périodes ont le même taux d'activité.
<b>TxRemSrPos01</b>	<b>Le taux de rémunération de la position est obligatoire et doit être compris entre 0 et 100.</b>
TxRemSrPos02	Le taux de rémunération de la position est incorrect.
TxRemSrPos05	Le taux de rémunération de la position doit être identique sur des périodes concomitantes.
TxRemSrPos06	Le taux de rémunération de la position doit être identique sur des périodes concomitantes.
TxRemSrPos08	Pour la position CMO, le taux de rémunération de la position doit être égal à : 0%, 25%, 50% ou 100 %
TypeAgent001	Le type d'agent est incorrect.
<b>TypeAgent002</b>	<b>Si le statut est Hospitalier, le type d'agent doit être Cas Général.</b>
TypeAgent003	Le chevauchement de périodes est autorisé uniquement pour les périodes dont le type d'agent est Intercommunal, Pluri-communal, Polyvalent.
TypeAgent004	Le type d'agent doit être identique sur des périodes concomitantes.
TypProcCar01	Processus Carrière obligatoire à : ActivitéValidée ou EtudeValidée => VAL - EtudeRachetée => RAC.